



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 juin 2009

[...]

[...]

Objet: *plainte contre le bureau de Poste de Fourons*

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 15 mai 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le bureau de Poste de Fourons parce que celui-ci a diffusé une information "*toutes-boîtes*" mentionnant dans son texte français l'adresse "Dorp 65" pour son bureau principal de Fouron-Saint-Martin, alors que la décision prise par le conseil communal concernant les noms de rues précise en ce qui concerne le village de Fouron-Saint-Martin qu'il y aura bien une appellation "Dorp" en néerlandais et une appellation "Village" en français.

*
* *
*

Le "*toutes-boîtes*" en question constitue un avis ou une communication au public, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

C'est le bureau de Poste de Fourons qui a émis et fait distribuer ces dépliants.

Ce bureau constitue un service local établi dans une commune de la frontière linguistique qui, aux termes de l'article 24 des LLC rédige en néerlandais et en français, les avis et les communications destinés au public.

L'adresse Dorp 65 aurait dès lors dû être rédigée en français.

La CPCL estime à l'unanimité moins 2 abstentions de Membres de la section néerlandaise que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

[...]